



Réf. 49737

**Arrêté relatif au village des Geneveys-sur-Coffrane
concernant la circulation routière**

le Conseil communal de Val-de-Ruz,

vu la loi fédérale sur la circulation, du 19 décembre 1958 ;

vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979 ;

vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 1er octobre 1968, et son arrêté d'exécution du 4 mars 1969 ;

Vu la demande du 21 mai 2013 présentée par Fidimmobil SA,

arrête :

Article premier :- Il est interdit de parquer des véhicules sur l'article privé n° 1576 du cadastre des Geneveys-sur-Coffrane, propriété de GEGECO SA, à l'exception des locataires des places de parc (signal n° 2.50 OSR avec plaque complémentaire « excepté locataires des places de parc »).

Art. 2 : Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Cernier, le 24 juin 2013

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le président

Le chancelier

C. Hostettler

P. Godat

Décision : approuvé ce jour

Neuchâtel, le

Service des Ponts et Chaussées,

L'ingénieur cantonal,

N. MERLOTTI

"La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle, en deux exemplaires, auprès du Département de la gestion du territoire, Château, 2001 Neuchâtel.

Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur."